

## Arrêt

**n° 305 130 du 18 avril 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 février 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 28 juin 2018, étant alors mineur d'âge, avec son père et deux de ses sœurs afin de rejoindre sa mère et petit frère [F.] et qui avaient introduit une demande de protection internationale. La sœur aînée, [E.], rejoindra la famille trois mois plus tard.

Le père introduit aussi une demande de protection internationale, suivi par sa fille [ ]. Tous les trois obtiennent une réponse négative de la part du CGRA qui déclare leur demande infondée. Ces décisions leurs sont notifiées respectivement le 16 octobre 2018 en ce qui concerne les parents et le 23 janvier 2019 en ce qui concerne la sœur aînée. Ces décisions sont confirmées par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) en ses arrêts n° 215562 du 23 janvier 2019, n° 221719 du 24 mai 2019 et n° 222657 du 14 juin 2019.

1.2. Les parents introduisent ensuite une demande de régularisation selon l'article 9<sup>ter</sup> et 9 *bis* de la loi sur les étrangers à l'Office des Etrangers, mais obtiennent également un refus.

1.3. Le 12 juillet 2021, le requérant introduit en son nom propre, une demande de protection internationale se sentant en danger en cas de retour en Albanie. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prend en date du 28 octobre 2021, déclarant ladite demande comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

1.4. Par un arrêt n° 270 280 du 22 mars 2022, le Conseil annule ladite décision et le dossier est renvoyé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

1.5. Le 30 aout 2022, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prend une décision déclarant que le requérant ne pouvait pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et n'entrait pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi. Par ailleurs, cette décision déclare également la demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi .

Par un arrêt n° 284 003 du 30 janvier 2023, le Conseil clôture de manière négative la demande de protection internationale du requérant.

1.6. Le 12 janvier 2023, le requérant et les membres de sa famille introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.7. Le 24 février 2023, la partie défenderesse prend une annexe 13 *quinquies*- ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale, décision prise sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la Loi.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est joint à Monsieur :*

*nom : B*

*prénom : E*

*date de naissance : 27.01...*

*lieu de naissance : xxx*

*nationalité : Albanie*

*de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du **31.08.2022** le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a considéré la demande de protection internationale comme manifestement infondée et en date du **30.01.2023** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le **01.07.2018** et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de **90 jours**.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*

#### **La vie familiale**

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec ses parents et sa fratrie et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.*

### **L'Etat de santé**

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare que tout va bien concernant sa santé. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter propre à son nom toujours pendant.*

*A noter que son nom figure sur les demandes 9ter et 9bis introduites par ses parents alors qu'il était encore mineur et que ces demandes ont toutes été clôturées négativement. Par conséquent et comme la procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été considérée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. Vu que la demande de protection internationale a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Ayant demandé d'être entendue, dans le cadre d'une procédure écrite, à la suite d'une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la Loi, la partie requérante fait valoir que *« quand bien même la demande de protection internationale est définitivement clôturée, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avec sa famille, avant la prise de la décision »*.

Elle estime dès lors que *la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas examiné l'article 8 de la CEDH au regard des critères mentionnés dans l'article 74/13*. Elle estime qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances exceptionnelles développées dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, ce qui n'a pas été fait ni dans la décision attaquée ni dans l'ordonnance.

2.2. Le Conseil estime dès lors devoir procéder à l'examen au fond du moyen.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend *un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après ; la Charte) et « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier »*.

3.2.1. Elle fait valoir dans une première sous-branche qu' *« il apparaît premièrement que la partie défenderesse bien qu'informée par le fait que le requérant vit avec sa famille estime, dans des motifs qui ne sont pas intelligibles en ce qu'ils retiennent que les seuls membres de la famille qu'a le requérant, à savoir ses sœurs et parents, ne font « pas partie de son noyau familial restreint [...] qu'en s'abstenant de mentionné*

*cette demande et les éléments déposés par le requérant, il apparaît que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle. La motivation de la décision n'est pas adéquate. La décision est prise en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.»*

3.2.2. Dans une deuxième sous-branche intitulée « violation du droit d'être entendu et principe de soin et de minutie », elle affirme que « *la partie demanderesse n'a pas été entendue avant que la décision attaquée ne soit prise.[...] alors que le droit d'être entendu implique, en tant que principe général du droit de l'Union Européenne, que le destinataire d'une décision susceptible de l'affecter négativement soit mis en mesure de faire connaître utilement son point de vue au sujet des éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision. En l'espèce, l'acte attaqué est une mesure d'éloignement, relevant de la mise en oeuvre du droit européen, et étant de nature à porter à atteinte au requérant en raison de l'entrave faite à sa vie privée et familiale et à son intégrité physique, eu égard à son état de santé, et en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur celle-ci. Il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant a été informé de la prise future de l'ordre de quitter le territoire. De manière très concrète, le requérant, fait valoir que s'il avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, il aurait apporté la preuve du dépôt de sa demande 9bis.*

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1.1. En ce que la partie requérante soulève la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

4.1.2. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

4.1.3. Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers*

concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a relevé, s'agissant tant de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant que « *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare*

*ne pas avoir d'enfant [...] Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec ses parents et sa fratrie et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. [...]*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare que tout va bien concernant sa santé. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter propre à son nom toujours pendant.».*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision, sans tenir compte de la demande 9 bis introduite le 12 janvier 2023, soit avant la prise de la décision querellée et de ne pas l'avoir entendu.

4.2.2. S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu que le requérant ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendu du requérant, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont le requérant entendait se prévaloir relativement à l'introduction de la demande d'autorisation 9bis du 12 janvier 2023 dans laquelle il invoquait notamment des éléments de vie familiale, l'article 8 de la CEDH, la scolarité d'[A.] ,l'intégration scolaire et sociale, l'intégration professionnelle [...].

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième sous-branche du moyen pris de la violation du droit à être entendu et de la violation de l'article 74/13 de la Loi est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale- pris le 24 février 2023, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE